

**ARRETE PORTANT MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
DE LA COMMUNE DE GRIEGES**

Le Maire de la commune de GRIEGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212- 2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-1et L.731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile et notamment son article 13,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le Plan Communal de Sauvegarde adopté le 28 avril 20216,

VU la délibération n° 2020/38 en date du 7 juillet 2020 relative à l'adoption du précédent Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Grièges,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que

- Risques naturels : inondations, mouvements de terrains, séismes, phénomènes météorologiques,
- Risques technologiques : transport de matières dangereuses, accident industriel,
- Risques complémentaires : radon, grand-froid, canicule, sécheresse, pandémie grippale (risques sanitaires),

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Grièges est révisé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est défini dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 4 : La mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde concerne les points suivants :

- le recensement des moyens
- l'organisation communale de crise
- l'annuaire opérationnel
- l'annuaire de la population dite « à risques »

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Son délai de mise à jour ne peut excéder 5 ans.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète de l'Ain.

Fait à Grièges, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,
Annick GREMY.

